



Statuts du Collectif Beau-Lieu

Le masculin a été utilisé par mesure de simplification, mais les expressions sont valables pour les deux genres.

Généralités

Art. 1 - Nom

Sous le nom de Collectif Beau-Lieu est constituée une association à but non lucratif selon les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2 - Siège et durée

Le siège du collectif est situé à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Art. 3 - But

Le collectif a pour but de défendre les intérêts des habitants du quartier de Beaulieu en matière d'aménagement et d'urbanisme. Il vise notamment à favoriser la mise sur pied et le déroulement d'une démarche participative pour l'élaboration d'un nouveau plan de quartier sur le site et dans l'environnement du Centre de congrès et d'expositions de Beaulieu.

Membres

Art. 4 - Membres

Peuvent être membres du collectif les personnes physiques qui adhèrent au but du collectif et s'acquittent de la cotisation annuelle.

Art. 5 - Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et sous réserve d'approbation du comité.

Art. 6 - Extinction de l'affiliation

La qualité de membre se perd

- par la sortie, l'exclusion ou le décès ;
- par le non-versement de la cotisation 30 jours après rappel.

Art. 7 - Sortie et exclusion

La démission est possible en tout temps. Celle-ci doit être communiquée par écrit (courrier ou mail) au comité.

Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre si celui-ci :

- n'a pas payé sa cotisation 30 jours après rappel,
- ne respecte pas les statuts,
- porte atteinte, par son comportement ou ses propos, à l'image et à la réputation du collectif.

Le membre exclu peut faire recours dans les 30 jours auprès de l'assemblée générale. Tout le matériel ou les documents appartenant au collectif entre les mains de la personne exclue devront être retournés sans délai.

La cotisation annuelle déjà payée ne peut être réclamée lors de la sortie / exclusion.

Art. 8 - Droits et obligations

Les membres s'engagent à respecter les statuts, ainsi qu'à défendre les intérêts et l'honneur du collectif.

Organes

Art. 9 - Organes

Les organes du collectif sont :

1. l'assemblée générale,
2. le comité,
3. les vérificateurs des comptes.

Art. 10 - L'assemblée générale

10.1. L'organe suprême du collectif est l'assemblée générale. Elle se compose de tous les membres du collectif. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle est présidée par le président.

10.2. L'assemblée générale a pour tâches de :

- adopter et modifier les statuts ;
- élire le comité et les vérificateurs des comptes ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- adopter les comptes et voter le budget
- fixer les objectifs et adopter les plans d'action du collectif, sur proposition du comité ;
- approuver le rapport d'activités du comité ;
- donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes ;
- délibérer des propositions soumises par les membres ;
- dissoudre le collectif.

10.3. L'assemblée générale se réunit une fois par année en session ordinaire, dans le courant du premier semestre. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins dix jours à l'avance.

- 10.4. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité ou à la demande d'un dixième des membres du collectif. La convocation doit être adressée aux membres au moins dix jours à l'avance, avec son ordre du jour.
- 10.5. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Le président ne vote pas ; il tranche en cas d'égalité.

Art. 11 - Le comité

- 11.1. Le comité est composé de trois personnes au moins, élues par l'assemblée générale pour un mandat d'une année. Il s'organise lui-même et répartit en son sein les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le comité siège valablement si au moins trois de ses membres sont présents.
- 11.2. La signature de deux membres du comité engage valablement la responsabilité du collectif.
- 11.2. Le comité a pour tâches de :
- diriger l'activité du collectif,
 - assurer l'administration du collectif,
 - traiter les demandes d'adhésion,
 - prendre les initiatives conformes aux objectifs du collectif,
 - représenter le collectif envers les tiers,
 - veiller à l'application des statuts.

Le comité veille à associer à ses travaux les membres qui le souhaitent, selon leurs compétences et leur disponibilité.

- 11.3. Le comité prend ses décisions par consensus. S'il est divisé sur une question stratégique importante, il convoque une assemblée générale extraordinaire, qui tranche. Il suffit, pour cela, qu'un seul de ses membres juge qu'il s'agit d'une question stratégique importante.

Art. 12 – Les vérificateurs des comptes

- 12.1. Deux vérificateurs des comptes, élus chaque année par l'assemblée générale, procèdent à l'examen des comptes du collectif et soumettent leur rapport à l'assemblée générale annuelle. Ils sont rééligibles.
- 12.2 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Finances et responsabilité

Art. 13 - Finances

La caisse du collectif est dotée du solde de la campagne contre le projet Taoua. Elle est en outre alimentée par les cotisations et les dons des membres et des sympathisants.

Art. 14 - Rémunération

Les membres du collectif agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

Art. 15 - Cotisations

Le montant des cotisations est fixé d'année en année par l'assemblée générale.

Art. 16 - Avoir social

Les membres n'ont aucun droit au patrimoine du collectif (cf. encore art. 19.2. en cas de dissolution).

Art. 17 - Responsabilité des membres

L'avoir social répond seul des engagements du collectif. Toute responsabilité individuelle ou collective de ses membres est exclue. Ainsi, les membres du collectif ne sont pas responsables de ses dettes.

Art. 18 - Action en justice

Sauf urgence, toute action en justice fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale. Si une action en justice urgente est lancée par le comité, elle doit être ratifiée dans les meilleurs délais par l'assemblée générale.

Dispositions finales

Art. 19 - Dissolution

19. 1. L'assemblée générale est seule compétente pour décider de la dissolution du collectif. Cette décision requiert une majorité des deux tiers des membres présents.

19.2. L'avoir social restant est versé au profit d'une association d'utilité publique poursuivant des buts analogues. En aucun cas les biens du collectif ne pourront revenir à ses membres ou à ses fondateurs physiques.

Art. 20 - For juridique

Le for se trouve au siège social du collectif.

Art. 21 - Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent et remplacent les anciens statuts du Collectif Beau-Lieu du 19 juin 2013. Ils entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Art. 22 - Remarque

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Ainsi adopté en assemblée générale à Lausanne, le 5 juin 2014

Les coprésidents : Christine Theumann et Laurent Marmier